RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02458
Nom ou dénomination : Groupe Leader Insurance

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2018 sous le numéro de dépôt 18682

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epone

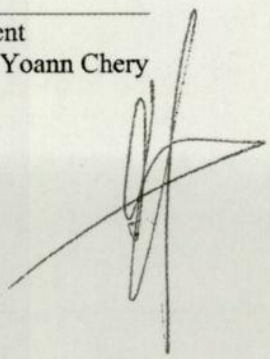
IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES A LA SOCIETE

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	**Identités des souscripteurs**	**Nombre d'actions**	**Montant nominal**	**Montant des versements**
1	**Monsieur Yoann Chery**	1.000	1.000 €	1.000 €

Total des actions souscrites	1.000 actions
Total du montant nominal de ces actions	1.000 €
Total des versements effectués	1.000 €

24 Avril 2018

Le Président
Monsieur Yoann Chery



Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°18682 en date du 14/05/2018

SOCIETE GENERALE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

Agence de Mantes-Poissy Entreprises

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation GROUPE LEADER INSURANCE SAS –Zone des Beurrons, RD 194 78680 EPONE et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Mantes La Jolie, le 24/04/18

Yazid HABOUCHI
Conseiller de Clientèle Entreprises

10, Avenue de la république
78200 Mantes la Jolie

Tél. +33 (0)1 30 98 57 00
Fax +33 (0)1 34 77 23 36
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 000 024 292,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°18682 en date du 14/05/2018

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epone

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du tribunal de commerce de Versailles : dépôt N°18682 en date du 14/05/2018

Le soussigné, Monsieur Yoann Chery, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française, demeurant 5, rue Hortense - 92500 Rueil Malmaison (ci-après « **Monsieur Yoann Chery** »),

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL ENTEND CONSTITUER.

Les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 des présents statuts.

TITRE I.
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») et existera entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société et entreprise, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprise liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;

- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;

et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « *Groupe Leader Insurance* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epone.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II.
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000 €) par Monsieur Yoann Chery, représentant l'intégralité du capital social initial.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque Société Générale, située Les Mureaux 6 place de la Libération 78130 Les Mureaux, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'Associé Unique apporteur d'un montant global de mille euros (1.000 €) euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) euros, divisé en mille (1.000) Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées ci-après :

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés.

Dans aucune circonstance la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés se trouvant dans la même situation.

Si la réduction a pour effet de porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, l'opération ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à un montant au moins égal audit minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

TITRE III.
ACTIONS

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur des comptes individuels d'Associés et un registre coté et paraphé dénommé « *Registre de mouvements de titres* » tenus chronologiquement à cet effet par la Société ou par un intermédiaire agréé, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) Jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entrainera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé Jour par Jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par loi.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

À chaque Action est attaché un droit de vote et le droit de participer aux décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions prises par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, ainsi qu'aux décisions de l'Associé Unique et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de détenir un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

TITRE IV.
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte de l'auteur du Transfert, sur production d'un ordre de mouvement signé par l'auteur du Transfert ou par son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Les Actions sont librement Transférables et transmissibles, sous réserve des dispositions de l'Article 14 des statuts de la Société.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 14. AGREMENT

A l'exception des Transferts Libres (lesquels ne sont pas soumises aux dispositions du présent Article), en cas de décès d'un Associé, les Titres détenus par l'Associé décédé ne peuvent faire l'objet d'un Transfert aux héritiers ou ayants droit, sans l'agrément préalable de la Société dans les conditions prévues ci-dessous.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Société qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

La collectivité des Associés dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément pour faire connaitre sa décision. La décision n'a pas à être motivée. Si la collectivité des Associés n'a pas fait connaître sa décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La collectivité des Associés peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. Elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits des héritiers ou ayants droit sont divis, la collectivité des Associés peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de refus d'agrément, la Société est alors tenue dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, de faire racheter les Titres concernés, soit par des Associés, soit par la Société, soit par un tiers.

Le prix de rachat des Titres sera déterminé par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres à cause de décès effectué en violation des dispositions du présent article est nul.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société, désigné par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné à cet effet.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés. Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Cessation des fonctions

Sans préjudice de la possibilité pour un ou plusieurs Associés représentant au moins 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société de demander la révocation judiciaire du Président, celle-ci ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense décidée par la collectivité des Associés ou remplacement dans un plus court délai.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes et décisions du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16. DIRECTEUR GENERAL

16.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, peuvent être désignés par la collectivité des Associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses représentants légaux ou un représentant permanent désigné à cet effet.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui est fixée par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.3. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum. Sa révocation est prononcée par décision collective des Associés.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois, sauf dispense décidée par la collectivité des Associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la Contrôlant.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1. Nomination

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices et leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

18.2. Mission

Les Commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les livres et valeurs de la Société, contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V.
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont les décisions prises par la collectivité des Associés. Outre les décisions pour lesquelles l'unanimité est requise conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que celles entrainant une augmentation des engagements des Associés, les décisions collectives sont de nature ordinaire ou de nature extraordinaire. Les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles. Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par un procès-verbal établi et signé par l'Associé Unique. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la prise de décisions. Les décisions de l'Associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions collectives des Associés sont prises conformément aux dispositions des Articles 19.1 à 19.6 ci-dessous.

19.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions suivantes, de nature ordinaire, sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés :

a) la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et des Commissaires aux comptes ;

b) la fixation et la modification de la rémunération du Président et celle du Directeur Général ;

c) la dispense de préavis accordée au Directeur Général dans l'hypothèse de sa démission ; et

d) l'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation des résultats.

19.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions suivantes, de nature extraordinaire, sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés :

a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

b) l'émission ou l'attribution de Titres ;

c) les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;

d) l'agrément d'un nouvel Associé en cas de décès d'un Associé personne physique ;

e) la dispense de préavis accordée au Président dans l'hypothèse de sa démission ;

f) la prorogation et la dissolution de la Société ;

g) la transformation de la Société en une autre forme de société ; et

h) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe).

19.3. Modalités de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant ensemble au moins 1/4 du capital social et des droits de vote de la Société.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R225-162 du Code de commerce.

Les décisions collectives sont prises en réunion physique au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature qui est requise est celle du porteur des Actions démembrées à qui appartient le droit de vote.

La réunion d'une assemblée générale est requise en vue de l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat social.

Lorsque les Associés sont réunis en assemblée générale, cette dernière ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés rassemblent plus des deux tiers des droits de vote de la Société sur première convocation et plus du tiers des droits de vote de la Société sur deuxième convocation.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Le choix du mode de consultation de la collectivité des Associés est effectué librement par l'auteur de la convocation parmi les modes stipulés ci-dessus et la convocation doit, notamment, être accompagnée d'un ordre du jour, d'un exposé des motifs et du texte des projets de résolutions soumis aux Associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des statuts sur le ou les rapports du Président, des Commissaires aux comptes ou d'un commissaire désigné pour les besoins d'une opération déterminée, ces rapports doivent être communiqués aux Associés lors de leur convocation.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés statuent par décision collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat conformément à l'ARTICLE 24.

19.4. Droit de participer aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé justifiant d'un pouvoir écrit.

19.5. Réunions de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés est convoquée par tout moyen, huit (8) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, selon les modalités prévues à l'article 19.3.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité.

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation de la collectivité des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Il est établi une feuille de présence signée par tous les Associés présents, tant en leur noms qu'en qualité de mandataire d'Associés représentés.

Les réunions d'Associés sont présidées par le Président de la Société. A défaut, la collectivité des Associés présents ou représentés désigne son président de séance à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

19.6. Constatation des décisions

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, côtés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). Ils sont annexés des pouvoirs donnés aux mandataires le cas échéant.

Si la décision collective résulte d'une réunion, les procès-verbaux sont signés par le Président ou, à défaut, par le président de séance, et par un ou plusieurs Associés, représentant ¾ au moins des droits de vote des Associés présents ou représentés

Les copies ou les extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Les décisions collectives résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les Associés signataires et pour les personnes morales, celle de leur représentant habilité accompagnée de la justification de leur pouvoir. L'acte constatant la décision est signé par chacun des Associés ou son représentant.

ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des

Commissaires aux comptes. Ces documents sont également adressés sans délai par courrier à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 21. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI.
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice (bilan, compte de résultat et annexe).

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport établi par le Président sur la gestion de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation au report à nouveau ou à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de

réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII.

DISSOLUTION – LIQUIDATION CONTESTATION

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre un Associé et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

TITRE VIII.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ORGANISATION DE SON FONCTIONNEMENT

ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

- Yoann Chery, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française, demeurant 5, rue Hortense - 92500 Rueil Malmaison,

lequel, intervenant à l'acte, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices sociaux de la Société, son mandat prenant fin à l'occasion de la décision collective des Associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- Cabinet Exelmans Audit et Conseil (482 026 739 R.C.S. Paris), dont le siège social est sis 21, rue de Téhéran à Paris (75008), représenté par Monsieur Stéphane Dahan.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a déclaré accepter ledit mandat ; il a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par le Code de Commerce pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par le Code de commerce.

ARTICLE 29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes sociaux du premier exercice social.

ARTICLE 30. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présents statuts à l'effet de d'accomplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31. IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par :

- Monsieur Yoann Chery
 5, rue Hortense
 92500 Rueil Malmaison

Fait à Paris,
Le 24 avril 2018,
En quatre (4) exemplaires originaux

Monsieur Yoann Chery
Associé Unique

Monsieur Yoann Chery
Président[1]

Bon pour acceptation des fonctions de président

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

ANNEXE 1

DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présents Statuts, la signification prévue à la présente Annexe 1, sauf si le contexte exige un sens différent :

Actions	désigne les actions ordinaires dont les caractéristiques figurent à l'ARTICLE 11 des Statuts et toutes autres actions de capital émises ou à émettre par la Société.
Article	désigne un article des présents Statuts.
Associé	désigne toute Personne propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier de Titres.
Associé Unique	a la signification qui lui est attribuée à l'ARTICLE 1.
Contrôle ou Contrôler	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
Entité	désigne toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement, groupement, société de fait, patrimoine d'affectation (au sens de l'article L. 526-6 et suivants du Code de Commerce), *trust*, *limited partnership*, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée dotée ou non de la personnalité morale, française ou non, y compris toute administration.
Filiales	désigne pour une Personne donnée, les Personnes qui sont Contrôlées, directement ou indirectement, par cette Personne.
Groupe	désigne la Société, les Filiales et, le cas échéant, les sociétés dans lesquelles la Société et les Filiales détiennent une participation Contrôlante ou non.
Jour	désigne un jour calendaire.
Personne	désigne une personne physique ou une Entité.
Président	a le sens qui lui attribué à l'ARTICLE 15.1.
Société	a le sens qui lui attribué à l'ARTICLE 1.
Statuts	a le sens qui lui attribué à l'ARTICLE 1.
Titres	désigne les Actions ainsi que (i) les titres de capital visés à l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier émis ou à émettre par la Société, (ii) tout titre de créance visé à l'article L. 213-1 A du Code monétaire et financier, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, (iii) tout autre droit, bon, valeur ou titre donnant

immédiatement ou à terme à leur titulaire le droit de souscrire ou d'acquérir des actions émises ou à émettre ou donnant le droit de vote dans les assemblées de la Société et notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (iv) le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (v) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (vi) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert désigne toute cession, apport ou transfert de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, et notamment sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts, apports ou cessions de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

(v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

(vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epone

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le présent état demeurera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale.

Fait à Paris,
Le 24 avril 2018,
En quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Yoann Chery
Associé Unique

YC

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epone

ANNEXE 3

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

L'Associé Unique donne mandat à Monsieur Yoann Chery, avec faculté de substitution, de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

- formalités de constitution de la Société (insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, enregistrement des Statuts, dépôt au Greffe du dossier de constitution,...) ; et
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Fait à Paris,
Le 24 avril 2018,
En quatre (4) exemplaires originaux.

Groupe Leader Insurance

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epone

ANNEXE 4

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES A LA SOCIETE

REPARTITION DES ACTIONS			**ETAT DES VERSEMENTS**	
N°	**Identités des souscripteurs**	**Nombre d'actions**	**Montant nominal**	**Montant des versements**
1	**Monsieur Yoann Chery**	1.000	1.000 €	1.000 €
Total des actions souscrites				1.000 actions
Total du montant nominal de ces actions				1.000 €
Total des versements effectués				1.000 €

24/4/2018

Le Président
Monsieur Yoann Chery